A 9117 M

ABCD PROFILS
Société anonyme
au capital de 500.000 francs
Siège social : 87, avenue du Maréchal Foch
94000 CRETEIL
RCS CRETEIL B 391778 883

--

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 AOUT 2001

L'an deux mil un, et le six août, à onze heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social , sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Daniel MAMANE,
- Monsieur Gilles BELLAICHE

En conséquence, Madame Annie MAMANE, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le président expose ensuite les motifs du transfert du siège social à GRIGNY (91350) – 4-6 rue des Carriers - ZAC du Centre Ville, Secteur du Moulin et demande au conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Afin de pouvoir suivre son développement croissant, la société ABCD PROFILS a signé le 22 décembre 2000 un bail de sous-location consenti par la SCI ELIANE, société civile immobilière, titulaire d'un contrat de crédit-bail immobilier et portant sur un ensemble immobilier comprenant un immeuble d'une surface hors œuvre nette de 3.471 m2 à usage de bureaux et de locaux d'activités, le tout édifié sur un terrain sis à GRIGNY (ESSONNE), ZAC du Centre Ville.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social à GRIGNY (91350) – 4-6 rue des Carriers - ZAC du Centre Ville – Secteur du Moulin à compter du 6 août 2001, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à GRIGNY (91350), 4-6 rue des Carriers – ZAC du Centre Ville – Secteur du Moulin. »

Le reste de l'article est inchangé.

Le conseil donne tous pouvoirs à son président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président

Un administrateur

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE ABCD PROFILS
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

La soussignée :

Madame Annie MAMANE

demeurant 10 Villa de Lourcine – Bat N°2- 75014 PARIS,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société **ABCD PROFILS**, société anonyme au capital de 500.000 francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro B 391 778 883,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société **ABCD PROFILS** ont été les suivants :

1/ 7 Traverse du Portugal – 13010 MARSEILLE

2/ 1 Rue Michelet – 94200 IVRY SUR SEINE

2/ 87 Avenue du Maréchal Foch – 94000 CRETEIL.

Fait en deux exemplaires
A CRETEIL
Le 6 Août 2001.

Signature
Mme MAMANE

ABCD PROFILS

Société anonyme au capital de 500.000 Francs
Siège Social : 1 rue Michelet – 94200 IVRY SUR SEINE

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 er - FORME :

La société à responsabilité limitée ABCD PROFILS, constituée aux termes d'un acte sous seing privé, a été transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 1999.

La société continue d'exister sous cette forme entre les associés actuels et tous ceux qui pourraient le devenir par la suite.

Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, l'étude et la mise au point de systèmes, en particulier pour l'agencement intérieur, tels que les cloisons amovibles de bureaux, les façades de placards et séparations à portes coulissantes ...

- Les systèmes développés étant composés essentiellement d'une part de profils aluminium, acier PVC caoutchouc et d'autre part de divers types d'accessoires telles que des pièces en acier emboutis, des ressorts de clippages trempés-revenus, des pièces en matière plastique injectées etc....

- La société fera réaliser les outillages spécifiques nécessaires ainsi que la production en série des composants à des sous-traitants spécialisés dans les différents types de production.

- L'activité de bureau d'études inclut la réalisation d'essais sur prototype ainsi que la recherche et formation nécessaire à passation de tests officiels acoustiques, d'amovibilité et de sécurité incendie.

- Les produits ainsi créés sont présentés dans les différents supports documentaires, documentations techniques et commerciales, maquettes, présentoirs et tarifs de vente élaborés en collaboration avec le bureau d'études.

- L'approvisionnement, la fabrication, le conditionnement, le stockage, la commercialisation et la distribution des composants ci-dessus désignés.
- Enfin et plus généralement, la Société peut accomplir toutes opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la société est :

SOCIETE « ABCD PROFILS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé à GRIGNY (91350) , 4-6 rue des Carriers, ZAC du Centre Ville – Secteur du Moulin. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS :

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Frs).

Il est divisé en en deux mille actions de 250 francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les Actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seulé compétente pour décider une augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations du capital sont réalisées, nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 11 - CESSION OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS :

A/ Forme des cessions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement, signé du cédant ou s'il y a lieu, de son mandataire, et, le cas échéant, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur le registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

B/ <u>Cessions et Transmissions :</u>

*** Cessions ou transmissions entre Actionnaires, conjoint, ascendant et descendant :**

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'Actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

*** Cessions ou Transmissions à des tiers non Actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission :**

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non Actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert sera faite au défaillant, dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée AR .

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil, dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. Il en est de même en cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

C/ **Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :**

*** Transmission par décès :**

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droit doivent, pour devenir Actionnaires, être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

*** Transmission par suite de liquidation de communauté :**

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE :

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers Administrateurs est de trois ans et celle des Administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

- Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

- Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Par ailleurs, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

- Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet Administrateur et les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.
Si le nombre des Administrateurs devient inférieur à trois, une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.

- Chaque Administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une action (1 action) au moins.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser cette limite, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Le Conseil d'Administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, s'il en existe, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. D'autre part, si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

- Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Cette convocation peut se faire par tous moyens, même verbalement. Des Administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout Administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

- Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE :

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, assisté éventuellement d'un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

L'un et / ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat, en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe et / ou proportionnelle du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL :

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.
Le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.
Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions des articles 18 et 19, ci-après.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un Administrateur ou un Directeur Général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes de la société.

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - REGLES GENERALES :

- Convocation :

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par Ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement, et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation, et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée, adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire. La convocation peut également être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

- Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

- Composition de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Actionnaires. Une personne morale est

valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité, ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

- Tenue de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires représentés et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les Actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établi dans les conditions conformes à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le secrétaire de l'Assemblée, un Directeur Général Administrateur, ou un liquidateur.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde

réunion sont valables, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des Actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 21 - COMMISAIRES AUX COMPTES :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, et présentés à l'Assemblée Ordinaire annuelle dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES :

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- et toutes sommes à porter en réserve, en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES :

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION :

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

- Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

- Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS :

Sont désignés comme premiers Administrateurs, pour une durée de six années qui expirera lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2004 :

1°/ °/ Madame Annie SAAL, épouse MAMANE, née le 8 septembre 1949 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, épouse commune en biens de Monsieur Raymond MAMANE, mariée le 12 octobre 1971 à Tel Aviv (Israël), demeurant 10 Villa de Lourcine à Paris (75014), titulaire de 5 actions

2°/ Monsieur Gilles BELLAICHE, né le 21 décembre 1954 à Tunis (Tunisie), de nationalité 146 rue de Lourmel à Paris 75015, marié le 23 février 1978 à Tunis sous le régime de la communauté de biens à Madame Patricia ZERBIB, titulaire de 475 actions

3°/ / Monsieur Daniel MAMANE, né le 16 mai 1974 à Jérusalem (Israël), Directeur Export, de nationalité française, Célibataire, demeurant 45 Bd Auguste Blanchi à Vitry Sur Seine (94400), titulaire de 5 actions

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Sont désignés comme premiers Commissaires aux Comptes de la société, pour une durée de six exercices, qui expirera lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2004 :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : Madame Nicole COHEN, née le 1er juillet 1951 à Sfax (Tunisie) , demeurant à Marseille (13008) – 287 Rue Paradis ;

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : née le 30 décembre 1962 à Casablanca (Maroc), demeurant à Marseille (13008), Résidence Périer Ier, 21 bld Gaston Crémieux.

Fait à Paris, le 5 juillet 1999

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.